



DÉCISION DU MAIRE N°DC/2025.00249

Mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5217-10-6 ;

VU la délibération N°2022.00098 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération N°2022.00137 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération N°2025.00027 du Conseil municipal en date du 27 mars 2025 portant adoption de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2025, déléguant au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération N°2025.00033 du Conseil municipal en date du 27 mars 2025 portant adoption du budget 2025 ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mobiliser les crédits inscrits au chapitre 011, et plus particulièrement à l'article 6262, afin de couvrir les dépenses liées aux besoins du service informatique imputées à l'article 65818 du chapitre 65, dont les crédits se révèlent insuffisants, et ce dans le but de sécuriser les opérations en cours et d'assurer la continuité du service ;

DECIDE :

Article 1 : D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

CHAPITRE	NATURE	FONCTION	DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
11	6262	020	- 30 000 €	
65	65818	020		+ 30 000 €

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 03 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_BU-077-217700582-20251201-C20250024910

2025.00249